

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS200/5
26 juin 2000

(00-2600)

Original: espagnol

ÉTATS-UNIS - ARTICLE 306 DE LA LOI DE 1974 SUR LE COMMERCE EXTÉRIEUR ET MODIFICATIONS Y RELATIVES

Demande de participation aux consultations

Communication de la République dominicaine

La communication ci-après, datée du 21 juin 2000, adressée par la Mission permanente de la République dominicaine à la Mission permanente des États-Unis, à la Délégation permanente de la Commission européenne et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:11 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Nous avons pris note de la communication du 5 juin 2000 adressée par la Délégation permanente des Communautés européennes et reproduite dans le document WT/DS200/1 daté du 13 juin 2000, par laquelle les Communautés européennes demandent la tenue de consultations avec les États-Unis au sujet de l'article 306 de la Loi de 1974 sur le commerce extérieur, tel qu'il a été modifié pour la dernière fois par l'article 407 de la Loi de 2000 sur le commerce extérieur et le développement (Public Law 106-200).

En relation avec cette communication, le gouvernement de la République dominicaine, conformément aux droits qu'il tient de l'article XXII du GATT de 1994 et de l'article 4:11 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, demande à participer aux consultations susmentionnées.
